INTERNATIONALERVERBAND ZUMSCHUTZVON PFLANZENZÜCHTUNGEN

GENF.SCHWEIZ



UNIONINTERNATIONALE
POURLAPROTECTION
DESOBTENTIONSVÉGÉTALES

GENÈVE, SUISSE

INTERNATIONALUNION FORTHEPROTECTIONOF NEWVARIETIESOFPLANTS

GENEVA.SWITZERLAND

Communiquédepressedel'UPOVn °35

Genève, le 22 janvier 1999

RATIFICATIONPARLESÉTATS -UNISD'AMÉRIQUEDE L'ACTEDE1991DELACONVENTIONINTERNATIONALE POURLAPROTECTIONDESOBTENTIONSVÉGÉTALES

Le Gouvernement des États -Unis d'Amérique a déposé, le 22 janvier 1999, son instrument deratification de la Actede 1991 de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales.

L'UPOV est une organisation intergouvernementale qui entretient une coopération administrative étroite avec l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) et qui asonsiège dans le bâtiment de cette organisation, à Genève (Suisse).

LaConventioninternationale pour la protection de sobtentions végétales apour objet de reconnaître et d'assurer à l'obtenteur d'une variété végétale nouvelle un droit de propriété intellectuelle. Les États membres de l'UPOV accordent ce droit dans le cadre de la Convention et envertude le un droit de la Convention et envertude le la Convention et envertude le un droit de la Convention et envertude le la Conventi

Les États -Unis d'Amérique, qui sont déjà membre de l'UPOV, sont le onzième État à ratifier l'Actede 199 1 de la Convention UPOV. L'Actede 1991 entrera en vigueur à l'égard des États -Unis d'Amérique un mois après le dépôt de leur instrument de ratification, soit le 22 février 1999.

L'Acte de 1991 fait obligation aux États membres de protéger toutes les es végétales après l'expiration d'une période transitoire et renforce la protection accordée aux obtenteurs. Les variétés protégées restent cependant librement disponibles, comme aujourd'hui, entant que source initiale de variation en vue de la créati on d'autres variétés.

La meilleure protection accordée aux obtenteurs renforcer a la Convention dans son rôle de promoteur des activités de création variétale et diminuera les risques encourus par les obtenteurs du fait du piratage et du démarquage des variétés protégées.

[Fin]